

SÉCURITÉ

Monaco, comme tous les pays européens, est confronté à des problèmes de sécurité et assume ses responsabilités face à la situation. Cependant, ses fonctionnaires de police subissent quotidiennement une recrudescence de l'agressivité et des actes de « rébellion » lors des contrôles et interpellations.

Si la formation professionnelle dispensée aux agents de la Sûreté Publique a évolué comme dans les autres pays, dans la pratique, l'organisation du travail n'est pas en adéquation.

Par exemple : lors d'un contrôle, la formation initiale enseigne qu'il faut un agent de police de plus que le nombre de personnes contrôlées, et que ce dernier ne doit jamais intervenir seul ; sur le terrain, pour atteindre les « objectifs » fixés, les agents sont très fréquemment contraints de travailler tout seul, ce qui représente un danger réel pour eux, et qui, au regard de la formation initiale constitue une faute professionnelle de leur part.

ASTREINTES - NUMEROS DE TELEPHONE PERSONNELS

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. (Loi n°2003-47 du Code du Travail Français)

La notion d'astreinte n'est pas définie ni prévue légalement, au sein de la Fonction Publique (loi n°975 dans le statut du fonctionnaire de l'Etat).

Mais, il s'est développé dans la Fonction Publique, et en particulier au sein de la Sûreté Publique, un usage pernicieux qui consiste à convoquer sur-le-champ le salarié en période de repos pour qu'il se rende sur son lieu de travail, ou alors par la mise en place de planning où le personnel est soi-disant en repos (appelé alors poétiquement « repos étoile ») mais doit rester joignable, et en cas

d'appel être apte à prendre son service dans l'heure et tout cela sans aucune compensation financière ou jours de repos compensateurs.

Cette procédure constitue une pratique illégale, car l'employeur ne peut disposer de la vie de son personnel dans les temps hors travail qui échappent à l'exécution du contrat de travail.

Ce procédé remet en cause le respect du domicile et de la vie privée garantis respectivement par les articles 21 et 22 de la Constitution monégasque et par l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour Européenne eu égard au droit d'ingérence qui stipule en son paragraphe 2 « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi.... », il appartient donc à l'autorité publique d'assurer le respect de la vie privée et du domicile en la matière au moyen de dispositions législatives déjà prévues à ce jour par la Constitution.

Donc, s'il peut être admis de manière exceptionnelle, que certains services nécessitent le rappel du salarié à son domicile et donc l'intrusion de l'employeur dans sa vie privée seule la LOI peut autoriser ce dernier à le faire et dans le respect d'un cadre clairement défini.

Il est donc indispensable d'établir un cadre légal autorisant des périodes d'astreintes, pour des activités données, sous certaines conditions et pour certaines catégories de personnels.

Il est actuellement demandé aux agents de police de communiquer leur numéro de téléphone personnel pour être rappelés pour les astreintes. Or, là encore la Constitution monégasque n'est pas respectée. De plus, l'usage de ce numéro, par la hiérarchie, ne se limite pas à des appels pour les seules astreintes, mais est aussi utilisé durant les repos par exemple, et constitue plus encore une intrusion dans la vie privée. Afin d'éviter toute dérive, la mise à disposition de téléphone de service devra être prévue pour les agents en « astreinte » lorsque cette dernière sera légalement définie.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

De même que les astreintes, les heures supplémentaires ne sont pas définies dans la loi n° 975 (statut). Cela implique qu'il ne devrait pas y avoir d'heures supplémentaires dans la Fonction Publique.

Celles-ci sont imposées aux fonctionnaires de police, tout au long de l'année et sans aucune compensation.

A cause de ces mauvaises conditions de travail, le Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune a formulé des revendications représentant de vraies avancées pour les policiers et l'ensemble des personnels des Fonctions Publiques, qui ont été remises au Gouvernement, concernant notamment les compensations des heures supplémentaires et la mise en place des astreintes. Celles-ci sont consultables sur le site du S.A.E.C. (rubrique « Nos actions »).

AGENTS DE L'ETAT NON TITULAIRES

La Sûreté Publique, ce ne sont pas seulement des policiers (en tenue et en civil). Comme dans les autres services, y œuvrent aussi des agents non titulaires qui n'ont pas de statut propre, pas de contrat de travail et de protection de leur poste comme les fonctionnaires titulaires, et font pourtant le même travail. Le S.A.E.C. se préoccupe également de la situation de ces personnels administratifs et techniques de la Fonction Publique tous services confondus, en rencontrant notamment très régulièrement le Gouvernement et la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National concernant l'élaboration du futur statut.



La Direction du S.A.E.C. a demandé à plusieurs reprises depuis le 6 février 2013, à rencontrer le Directeur de la Sûreté Publique comme nous l'avions fait avec son prédécesseur. Nous sommes toujours dans l'attente d'une date de rendez-vous...

Prochaines permanences de 14h à 17h

**Lundi 7 octobre 2013 - Lundi 21 octobre 2013 –
Lundi 4 novembre 2013 - Lundi 25 novembre 2013**
Au-dessus de la pharmacie de Fontvieille – 3^{ème} étage



www.saec-monaco.com

Mail : info@saec-monaco.com

Téléphone : 06 03 94 65 81 7 j/7

*Bulletin également disponible
sur la Base « Informations
FONCTION PUBLIQUE »*

Bulletin d'information n° 34

Octobre - Novembre 2013

SPÉCIAL SÛRETÉ PUBLIQUE

Ce service de la Fonction Publique, placé sous l'autorité du Département de l'Intérieur, compte environ 530 personnes, dont 500 fonctionnaires (titulaires) français et monégasques et une trentaine d'agents de l'Etat (non titulaires).

Depuis 2007, date de la création du Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune, le Conseil Syndical compte des représentants de la Sûreté Publique parmi ses membres.

De nombreuses revendications ou demandes ont été formulées, soit auprès du Département de l'Intérieur, soit auprès de la Direction de la Sûreté Publique concernant divers problèmes rencontrés par le personnel de ce service qui concernent principalement les conditions de travail.